

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°EPI-202306
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu la demande en date du 21 juillet 2023 par laquelle Monsieur MONTIER Pascal demande l'alignement d'une propriété cadastrée 221 AB 173 et 221 AB 172. ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques concernant la propriété sise chemin des Vallons Epinay sur la Commune de Mesnil-en-Ouche au droit de la propriété cadastrée section 221 AB 172 et 221 AB 173 en date du 23 août 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan de bornage en date du 23 août 2023 annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Mesnil-en-Ouche, le 29 août 2023

Le Maire délégué, Pascal LEFEBVRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Commune déléguée
d'Épinay